

ONGLET 12

** *Pérusse c. Eastern Marketing Ltd.** (C.S., 1996-05-17), SOQUIJ AZ-96021562, J.E. 96-1449
Appel rejeté (C.A., 1996-12-05) 200-09-000978-962, SOQUIJ AZ-97011052, J.E. 97-59.

Parties

ABRÉGÉ : Pérusse c. Eastern Marketing Ltd.*

Jurisdiction

INSTANCE : Cour supérieure (C.S.)

DISTRICT : Québec

Numéro de dossier

200-05-003869-968

Décideur(s)

Juge Camille Bergeron

Date(s)

DÉCISION : 1996-05-17

Référence(s)

AZ-96021562

J.E. 96-1449

Indexation

INTERNATIONAL (DROIT) — compétence des tribunaux — tribunaux québécois — défendeur étranger — contrat de distribution — choix de la loi applicable — *forum non conveniens* — application au tiers

PROCÉDURE CIVILE — moyens préliminaires — moyen déclinatoire — compétence des tribunaux québécois — défendeur étranger — contrat de distribution — choix de la loi applicable — *forum non conveniens* — application au tiers

CONTRAT — effets à l'égard des tiers — stipulation pour autrui — tiers bénéficiaire déterminable — contrat de distribution

INJONCTION — circonstances d'application — injonction permanente — contrat — contrat de distribution — concessionnaire de motoneiges — résiliation

INTERNATIONAL (DROIT) — *forum non conveniens* — compétence internationale — tribunaux québécois — défendeur étranger — contrat de distribution — choix de la loi applicable —

application au tiers

Résumé

Exception déclinatoire. Rejetée. Requête pour rejet d'action. Accueillie. Requête en nullité d'une clause de contrat. Rejetée.

La défenderesse Arctco a conclu avec la défenderesse Eastern un contrat de distribution de motoneiges. Eastern devait monter un réseau de concessionnaires, dont les demandeurs, faisant affaire sous la raison sociale de A. Pérusse Machinerie enr. (Pérusse), ont fait partie pendant environ huit ans. En 1995, Arctco a décidé d'éliminer le distributeur Eastern pour traiter directement avec les concessionnaires à partir d'avril 1996. Arctco a avisé Pérusse qu'il n'était plus concessionnaire. Les demandeurs ont alors intenté une action en injonction contre les défenderesses. Arctco prétend que ce sont les lois du Minnesota qui devraient s'appliquer étant donné que c'est la législation qui a été choisie dans son contrat avec Eastern et que ce sont les tribunaux du Minnesota qui sont le plus à même de trancher le litige (art. 3135 du *Code civil du Québec* (C.C.Q.)). De son côté, Eastern demande le rejet de l'action intentée contre elle parce que les conclusions ne seraient pas exécutoires puisqu'elle n'a plus accès aux produits visés par son contrat avec Pérusse. Finalement, Pérusse demande également la nullité de la clause de son contrat qui permet d'y mettre fin sans cause après un préavis, invoquant l'article 1437 C.C.Q., relatif aux clauses abusives.

DÉCISION

Sur la question du droit applicable, c'est la loi en vigueur au Québec qui doit régir les rapports entre Arctco et Pérusse par l'effet des articles 1440 et 3168 C.C.Q. En effet, le contrat liant Eastern et Pérusse a été reconduit parce qu'il n'y a pas eu d'avis écrit de terminaison au moins 45 jours avant son renouvellement, prévu pour avril 1996. Ce contrat est un contrat d'adhésion et, compte tenu du fait qu'il comporte une ambiguïté, il doit être interprété en faveur des demandeurs, selon l'article 1432 C.C.Q. De plus, ni la clause comportant le choix de la législation de l'État du Minnesota dont Eastern et Arctco ont convenu ni la clause de résiliation du contrat contenue dans ce contrat ne sont opposables à Pérusse, qui est un tiers contre qui ce contrat ne saurait être invoqué. Qui plus est, l'article 1444 C.C.Q. permet de stipuler en faveur d'un tiers et autorise ce dernier à exiger directement du promettant l'exécution de l'obligation promise. Il suffit, selon l'article 1445 C.C.Q., que le tiers avantage soit déterminable. Or, lorsque le contrat liant Arctco et Eastern a été conclu, il était prévisible que Eastern devait choisir des concessionnaires, et Arctco devait connaître l'existence de conventions entre son distributeur et les concessionnaires. Ainsi, Pérusse était un tiers déterminé ou déterminable au moment du contrat liant Eastern et Arctco. De ce fait, Pérusse peut exiger directement d'Arctco la réalisation d'engagements conclus avec Eastern. Au surplus, la décision prise par Arctco d'éliminer l'intermédiaire Eastern et de continuer directement la vente des mêmes produits, dans le même territoire, avec pratiquement les mêmes employés et concessionnaires, démontre qu'il s'agit essentiellement du même commerce et de la suite des mêmes activités. Cela implique non seulement qu'Arctco continuait de bénéficier des mêmes avantages, mais aussi qu'elle était soumise aux mêmes obligations, dont celle du respect du contrat liant Eastern et Pérusse en ce qui concerne l'approvisionnement.

En ce qui concerne l'impossibilité d'exécution, une ordonnance judiciaire doit être susceptible d'exécution. Il serait inutile d'obliger Eastern à se conformer à son contrat avec Pérusse. Finalement, en ce qui a trait à la nullité de la clause de résiliation de contrat, celle-ci n'est pas abusive.

Historique

SUIVI :

Appel rejeté (C.A., 1996-12-05) 200-09-000978-962, SOQUIJ [AZ-97011052](#), J.E. 97-59.

Législation

CITÉE :

Code civil du Québec (CCQ-1991), art. 1432, 1437, 1440, 1444, 1445, 3135, 3168

Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25), art. 163, 404

Date du versement initial

2014-09-09

Date de la dernière mise à jour

2017-01-11

Canada
Province de Québec
District de Québec

Cour supérieure

No.: 200-05-003869-968

Le 17e jour de mai 1996

Sous la présidence de l'hon.
Camille Bergeron, j.c.s.
JB-0204

PIERRE PÉRUSSE et **JOHANNE PÉRUSSE**, faisant affaires sous les noms et raisons sociales de **A. PÉRUSSE MACHINERIE ENR.**, ayant une place d'affaires au 329 rue Gervais, TROIS-RIVIERES, G9A 2P4, district de Trois-Rivières,

Demanderesse

c.

EASTERN MARKETING LTD, ayant son siège social au P.O. Box 640, LORKHART MILL ROAD, Woodstock, Nouveau-Brunswick, E0J 2B0, à l'attention de Peter Kelly, agent, du 3315, Mallet, Beauport;

et

ARCTCO SALES INC., ayant une place d'affaires au 59, Murray Pard Road, WINNIPEG, MN, R3J 3W2,

Défenderesses conjointes et solidaires.

J U G E M E N T

(Sur injonction et requête en rejet d'action)

LES REQUETES PRÉLIMINAIRES:

Les défenderesses **EASTERN** et **ARCTCO** invoquent l'article 163 C.p. et demandent le rejet d'une demande en injonction de la partie demanderesse **PÉRUSSE**. **EASTERN** soutient que non seulement la juridiction n'est pas alléguée et prouvée, mais encore que les conclusions recherchées ne sont pas susceptibles d'exécution, notamment parce que son contrat avec **ARCTCO** a été résilié. Pour sa part, **ARCTCO** dit qu'elle n'a pas de place d'affaires au Québec.

PÉRUSSE invoque l'article 3168 CCQ pour justifier l'assignation des défenderesses dans la juridiction québécoise parce qu'elles y ont un établissement et y exécutent une partie du contrat.

A cause de circonstances particulières, il a été convenu que toutes les requêtes seraient entendues le matin du procès. Celui-ci a été tenu les 18 et 19 avril 1996.

PÉRUSSE a présenté une demande de production de documents. Il veut avoir accès au contrat intervenu entre **EASTERN** et **ARCTCO**, à l'avis de terminaison de celui-ci et à la correspondance qui s'y rapporte. **EASTERN** et **ARCTCO** s'y opposent pour le motif de confidentialité. Il a été entendu que ces documents, qui ont été déposés sous la cote DA-1, DA-2 et DA-3, seront gardés sous scellé pour n'en invoquer

publiquement que les parties qui ne seraient pas préjudiciables aux défenderesses en d'autres circonstances. La copie remise personnellement aux procureurs des demandeurs devra être retournée au procureur de ARCTCO après les délais utiles à l'appel, sans en communiquer, même à leurs clients, les éléments spécialement marqués et sans en garder copie. Les procureurs de PÉRUSSE s'y sont engagés et il en est ordonné ainsi.

PÉRUSSE a aussi proposé une requête pour interroger le gérant de district, M. Peter Kelly. Il fut convenu que ce tiers serait interrogé le jour du procès, ce qui fut fait.

Le 29 avril, PÉRUSSE présentait une requête pour permission d'amender et réouverture d'enquête. Il a été décidé que les amendements sont autorisés, sauf pour ce qui regarde le nombre de motoneiges et accessoires des modèle 1997 à livrer. La conclusion de solidarité a été prise en délibéré.

LES MOYENS DÉCLINATOIRES:

Les arguments à ce sujet sont invoqués parce que le bref décrit les défenderesses comme ayant un établissement à l'adresse de leur gérant de district M. Peter Kelly. Les significations leur ont été faites le 8 mars 1996 à cet endroit et, de nouveau, à EASTERN le 15 mars 1996 à Woodstock NB. Elles allèguent n'avoir pas de place d'affaires au Québec.

Après signification des requêtes proposant les moyens déclinatoires, PÉRUSSE signifiait l'amendement du 29 mars (pièce 14) et le ré-amendement du 4 avril où il décrit EASTERN à Woodstock Nouveau-Brunswick avec agence à Beauport [Québec] et ARCTCO à Winnipeg Manitoba.

PÉRUSSE allègue que, par l'effet du transfert des obligations de EASTERN à ARCTCO, cette dernière a aussi un établissement chez M.Kelly qui est devenu son gérant de district, ce qui donne juridiction aux tribunaux québécois. De plus, une des obligations du contrat P-1 doit être exécutée au Québec (déclaration paragraphes 59 à 61).

Voilà pour les allégations. Les faits rapportés de part et d'autre sur la question de juridiction démontre que ARCTCO a passé avec EASTERN un contrat de distributeur pour l'est du Canada, avec mission de promouvoir la vente de véhicules récréatifs (DA-1). Cette dernière avait charge de monter un réseau de concessionnaires dont PÉRUSSE a fait partie pendant environ huit ans (contrat P-1). Mais en 1995, ARCTCO a décidé d'éliminer le distributeur pour faire affaires directement avec les concessionnaire. Un contrat de terminaison et de transition fut conclu en janvier 1995 fixant la fin de la distribution par EASTERN au 31 mars 1996 (DA-3).

Comme la relève a été prise par ARCTCO et que de

nombreux employés et gérants de districts de EASTERN, y compris M.Kelly, ont continué d'agir sous le régime ARCTCO, PÉRUSSE soutient que l'autorité du gérant de district a passé d'une compagnie à l'autre. Il soutient que l'obligation du distributeur EASTERN a été transférée à ARCTCO par l'effet de leur convention de janvier 1995 (DA-2 et DA-3). Il invoque la représentativité de Kelly et la continuité de l'obligation de délivrance, pour justifier la juridiction du Québec par l'effet de l'article 3168 du Code civil du Québec, ayant eu ou y ayant encore un établissement avec des opérations dans cette province.

Pour décider de la validité du forum judiciaire à l'égard de EASTERN, il faut voir si le bureau de M.Kelly était une place d'affaires, un établissement de cette compagnie. Pour décider de la juridiction à l'égard de ARCTCO, il faut voir si, par l'effet des contrats (DA) et de la nature de ses opérations, elle avait un établissement au Québec par l'intermédiaire de Kelly. Si tel n'était le cas que sous le règne de EASTERN, il faut se demander si des obligations du contrat EASTERN-PÉRUSSE (P-1) lui a été transférée. **Ce dernier argument est un des éléments essentiels du litige.** Il faut donc étudier ce qui a été mis en preuve au procès.

LA PREUVE:

En 1987, ARCTCO autorisait EASTERN à distribuer en gros des motoneiges Arctic Cat, les pièces et accessoires qui s'y rapportent.

EASTERN avait pour mission d'établir un réseau de concessionnaires et leur vendre les produits. PÉRUSSE est l'un d'eux depuis environ neuf ans. Les époux Pérusse font affaires sous la raison sociale A. Pérusse Machinerie Enr., une entreprise familiale qui opère dans le domaine depuis 24 ans et dont ils ont pris le contrôle en 1987.

Les relations d'affaires entre le manufacturier ARCTCO et le distributeur EASTERN étaient, au moment du présent litige, régies par le contrat du 1er juillet 1992 (DA-1). Celles qui prévalaient entre EASTERN et le concessionnaire PÉRUSSE se retrouvent dans le contrat du 14 novembre 1994 (P-1, DE-1).

Le 2 février 1995, les concessionnaires étaient prévenus que ARCTCO avait décidé d'avoir recours à la distribution directe (lettre EASTERN P-14). EASTERN avait charge de la transition "en douceur" jusqu'en mars 1996. ARCTCO prenait charge de la vente et du service au Canada en août 1995. Le nouveau système prévoyait, entre autres avantages, que les détaillants bénéficieraient d'un contact direct avec le fabricant et d'une augmentation des ventes (lettre de ARCTCO P-14).

Entre temps, EASTERN devait coopérer à la transition harmonieuse et promouvoir la vente et le service (DA-3 clause 8.1). Les obligations envers les employés, les frais de service et de vente étaient la responsabilité de EASTERN jusqu'au 1er août 1995, et de là pris en charge

par ARCTCO (DA-3clause 5.2).

En août 1995, M. Pérusse a été invité par ARCTCO à recevoir la formation de service sur les motoneige de l'année 1996. En octobre, il retourna ses réponses d'examen et recevait sa carte Catmaster avec une augmentation du taux horaire et un nouveau numéro matricule (P-6). La lettre d'accompagnement proposait que l'augmentation du tarif pour l'année suivante était conditionnelle à l'assistance au prochain séminaire et la conformité aux conditions mentionnées dans le manuel de service (P-6).

Fin février 1996, les rapports de vente furent envoyés par PÉRUSSE. En mars, le fournisseur de publipostage de ARCTCO lui envoyait le catalogue des modèles 1997 (P-4). Le 15 mars 1996, ARCTCO écrivait aux concessionnaires Arctique Cat et joignait, pour PÉRUSSE, 30 vidéocassettes lui permettant d'instruire ses clients des nouveaux modèles 1997 (P-7). Le même mois, ARCTCO envoyait à PÉRUSSE le relevé de satisfaction de six clients qui avaient répondu au sondage (P-8).

Donnant suite au préavis d'injonction du 7 mars 1996, EASTERN répondait à PÉRUSSE le même jour, qu'il continuait d'être le détaillant autorisé Arctique Cat, et que le contrat avec EASTERN demeurerait en vigueur, ne sera pas annulé verbalement ou par écrit. On y lit que Peter Kelly n'était plus à son emploi, mais un employé de ARCTCO depuis le 1er juillet 1995 (P-13).

Les demandeurs admettent la réception, mais non pas les prétentions qui y sont exprimées, d'une lettre du 15 mars 1996 que le procureur de ARCTCO leur écrivait à l'effet "que la réception de ces documents [catalogue P-4] ne constitue qu'une erreur, étant donné que ARCTCO Sales n'a aucunement l'intention de transiger et n'a pas, dans les faits, transigé avec eux".

Le 3 avril 1996, ARCTCO avisait PÉRUSSE que depuis le 1er avril 1996 il n'était plus concessionnaire; qu'il pouvait continuer pendant trente jours les travaux de garantie; passé ce délai, il devait s'adresser au représentant régional des ventes (P-16). Il s'agit de M. Kelly dont la photo apparaît dans le catalogue (P-4) et qui occupait les mêmes fonctions au temps de EASTERN.

Or, le 18 mai 1995, ce M. Kelly s'était vu offrir la possibilité de prendre la relève pour ARCTCO (P-18). Il a reçu de EASTERN son relevé d'emploi le 30 juin 1995 (DA-4). Après avoir continué ses fonctions de gérant de ventes pour l'est du Québec depuis le 1er juillet 1995 pour ARCTCO (P-13), il se voyait, le 1er mars 1996, nommer représentant exclusif indépendant des ventes pour l'est du Québec incluant la Gaspésie et l'ouest du Labrador. Sa fonction était de promouvoir les ventes et servir d'intermédiaire auprès des concessionnaires autorisés. Sa rémunération consiste dans un pourcentage des ventes (P-20).

Pendant la période de transition, plus particulièrement au début de janvier 1996, M.Kelly dit avoir prévenu verbalement PÉRUSSE qu'il ne serait plus concessionnaire à compter du 1er avril 1996, ce que M. Pérusse nie. Le représentant de ventes, M.Kelly, n'était pas autorisé à supprimer un concessionnaire sans en parler au président de EASTERN, M. Porteous, (interrogatoire 404 C.p. du 3 avril 1996 page 24 l.16). Ce dernier n'a pas été mis au courant d'insatisfaction à l'égard de PÉRUSSE. Il n'a appris le non renouvellement de son contrat avec ARCTCO que par la signification de la procédure (interrogatoire p. 34 l.7). Pourtant, EASTERN était chargée de préserver le réseau des ventes (DA-3 clause 8.1). Conséquemment, c'est la version de M. Pérusse qui doit être retenue à l'effet qu'il n'a pas été avisé verbalement de la fin de son contrat. De toute manière, l'avis devait être écrit (P-1 clause 4.10), et il en sera question plus loin.

M. Porteous évalue à environ 180 le nombre des concessionnaires au Canada, dont 70 dans la province de Québec (page 37, ligne 20 et s.). Le gérant national des ventes, M. Royce Baker, supervise les opérations de dix représentants régionaux (P-4). Six d'entre eux ont continué avec ARCTCO, de même que la majorité des employés de EASTERN. Les concessionnaires, dont les ventes totalisent annuellement environ huit mille unités, ont presque tous été accrédités (M.Kelly). M. Porteous dit que le passage de M.Kelly chez ARCTCO constituait un transfert ("roll over" page 30 l.30). L'organisation de EASTERN et ses responsabilités ont été transférées à ARCTCO (page 41 l.10). C'est dans cette optique que M.

Porteous écrivait la lettre (DE-2) du 7 mars 1996 précitée, concluant à l'adresse de PÉRUSSE qu'il était toujours concessionnaire Arctique Cat et que EASTERN voulait continuer son entente avec lui jusqu'à la fin de l'année du modèle 1996, fin mars [1996] (p.53, l.15). Il n'y a pas eu de transfert explicite des contrats de concession de EASTERN à ARCTCO (p.66 l.25).

Cependant, soutient PÉRUSSE, il n'a pas reçu d'avis de terminaison. Son contrat avec EASTERN (P-1) prévoit qu'il demeure en vigueur annuellement "commençant le 1er avril de chaque année et se terminant le 31 mars de l'année suivante". L'avis de résiliation doit être donné par écrit au moins 45 jours avant le 1er avril (clause 4.10).

Même si l'avis que M.Kelly dit avoir donné au début de janvier 1996 était retenu, il faut comprendre qu'il n'était que verbal. Il faut s'en reporter à l'avis écrit de EASTERN du 7 mars 1996 (P-13, D-2) et à celui de ARCTCO du 3 avril 1996 (P-16) qui étaient tardifs par rapport à la date du renouvellement automatique du contrat qui est le 31 mars 1996 (P-1 clause 4.1). Mais ces avis sont-ils en temps par rapport au "31 mai d'une certaine année"? Les deux thèses sont à l'opposé. Dans sa lettre du 20 mars 1996, le procureur de EASTERN soutient qu'il lui était loisible de donner l'avis écrit 45 jours avant le 31 mai 1996 (DE-3). PÉRUSSE prétend qu'au contraire, l'avis devait être donné le 31 mai précédent le renouvellement. Il en sera question dans les motifs du jugement.

LOIS APPLICABLES:

ARCTCO soumet que ce sont les lois du Minnesota qui devraient s'appliquer vu que c'est la législation qui a été choisie dans son contrat avec EASTERN et que, si cette Cour devait rejeter son exception déclinatoire, elle devrait "décliner sa compétence si elle estime que les autorités (de cet État) sont mieux à même de trancher le litige" (3135 CCQ).

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Sur la question du **droit applicable**, c'est la loi en vigueur au Québec qui doit régir les rapports entre ARCTCO et PÉRUSSE par l'effet des articles 1440 et 3168 CCQ, dont il sera question plus loin.

C'est l'ensemble de la preuve qui permettra de disposer non seulement de la loi applicable, mais aussi, comme convenu, de disposer non seulement du fond, mais aussi de la question de juridiction soulevée par les requêtes des défenderesses.

Il ressort de cette preuve que le contrat EASTERN-PÉRUSSE a été reconduit parce qu'il n'y a pas eu d'avis écrit de terminaison au moins 45 jour avant son renouvellement prévu pour le 1er avril 1995.

Le texte de l'article 4.10 au sujet de l'avis de terminaison se

lit comme suit:

"Le Contrat sera considéré en vigueur annuellement commençant le 1er avril de chaque année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, sauf la première année de ce Contrat lorsque ce Contrat entrera en vigueur à la date d'exécution. A moins que ce Contrat soit résilié de quelque façon par un ou plusieurs des événements ci-après, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties en donnant à l'autre partie un avis écrit en moins de (sic) 45 jours avant le 31 mai d'une certaine année."

Comme le contrat en est un d'adhésion, préparé par EASTERN, et comporte une ambiguïté, celui-ci doit être interprété en faveur de PÉRUSSE. L'article 1432 CCQ prévoit en effet que:

"Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur."

L'interprétation en faveur de PÉRUSSE est conforme aux exigences des défenderesses. La saison des ventes se prépare un an à l'avance. L'envoi du catalogue (P-4) en mars 1996 pour les modèles 1997, la lettre du 16 mars 1996 aux concessionnaires (P-7) et l'envoi des vidéocassettes (P-7) en mars en témoignent. Bref, l'avis écrit devait être donné 45 jours avant le 31 mai 1995, mais ne l'a été que le 3 avril 1996 (P-16).

Il est vrai que ARCTCO n'est pas signataire du contrat EASTERN-PÉRUSSE et que PÉRUSSE n'est pas intervenu aux contrats ARCTCO-EASTERN. Par contre, PÉRUSSE est un tiers contre qui ce dernier contrat ne saurait être invoqué. Il n'en est pas de même de ARCTCO à l'égard du contrat EASTERN-PÉRUSSE pour les motifs qui suivent.

L'article 1440 CCQ veut que "le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il n'en a point quant aux tiers, excepté dans les cas prévus par la loi". Ni la clause comportant le choix de la législation de l'état du Minnesota dont EASTERN et ARCTCO ont convenu, ni la clause de résiliation du contrat DA-1 ne sont opposables à PÉRUSSE.

D'autre part, l'article 1444 CCQ permet de stipuler en faveur d'un tiers et permet à ce dernier "d'exiger directement du promettant l'exécution de l'obligation promise". Selon 1445, le tiers avantagé peut n'être déterminé que subséquentement. "Il suffit qu'il soit déterminable à cette époque et qu'il existe au moment où le promettant doit exécuter l'obligation en sa faveur".

Or lorsque le contrat ARCTCO-EASTERN a été conclu, il était prévisible que EASTERN devait choisir des concessionnaires, cela va de soi même si la clause 2 (DA-1) n'y avait pas été inscrite. Il est impensable que le distributeur achète annuellement jusqu'à 8000 appareils pour les revendre lui-même dans le vaste territoire de l'Est Canadien. Bien

plus, ARCTCO avait des relations directes avec les concessionnaire pour, par exemple, leur offrir des séminaires annuels, leur fournir les catalogues, leur envoyer des informations du genre de P-6 à P-12, P-16 à P-19 et P-21, et leur livrer la marchandise. ARCTCO devait connaître l'existence de conventions entre son distributeur et les concessionnaires. Bref, PÉRUSSE était un tiers déterminé ou déterminable au moment du contrat (DA-1). De ce fait, il peut exiger directement de ARCTCO la réalisation d'engagements dont on avait conclu qu'il bénéficierait. Parmi ceux-ci, la faculté d'acquérir et vendre les produits mentionnés dans les contrats (DA-1 et P-1).

La décision prise par ARCTCO d'éliminer l'intermédiaire EASTERN et de continuer directement la vente des mêmes produits, dans le même territoire, avec pratiquement les mêmes employés et concessionnaires, et transitoirement par l'intermédiaire de EASTERN, démontre qu'il s'agit essentiellement du même commerce et la suite des mêmes opérations. Cela implique que non seulement ARCTCO continuait de bénéficier des mêmes avantages, mais était soumis aux mêmes obligations. L'une d'elle est le respect du contrat EASTERN-PÉRUSSE en ce qui concerne l'approvisionnement, contrat qui a été reconduit du 1er avril 1996 au 31 mars 1997.

Il importe peu, à l'égard de PÉRUSSE que le contrat ARCTCO-KELLY (P-20 clause 2) fasse du représentant des ventes du manufacturier (Manufacturer's Sales Representative) un contracteur

indépendant et non un employé. Il demeure l'intermédiaire choisi par ARCTCO qui d'ailleurs demande aux concessionnaires de passer par lui; à titre d'exemple, la lettre du 3 avril (P-16). Ce n'est qu'après la signification du 8 mars 1996 que EASTERN annonçait à PÉRUSSE, par télécopie du même jour, que M.Kelly n'était plus à son emploi, mais de ARCTCO (P-13). PÉRUSSE n'était pas d'avantage instruit du contrat d'engagement ARCTCO-KELLY qui est daté du 1er mars 1996 et qui n'a été produit qu'au moment du procès (P-20).

Bref, M.Kelly avait le mandat apparent de représenter à la fois le fabricant et son intermédiaire en période de transition. La signification pouvait être faite à cet établissement. D'autre part, ARCTCO a assumé l'obligation qu'elle avait fait prendre par EASTERN envers les concessionnaire. Le contrat EASTERN-PÉRUSSE n'avait pas été résilié par un avis écrit d'au moins 45 jours avant le 31 mai 1995.

L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION:

EASTERN demande aussi le rejet de l'action parce que les conclusions recherchées contre elle ne seraient pas exécutoires. Elle n'a plus accès aux produits visés par son contrat avec PÉRUSSE depuis le 31 mars 1996 (lettre du 9 janvier 1995 et entente de transition DA-3, 3ème attendu).

Il est vrai qu'une ordonnance judiciaire doit être susceptible

d'exécution. Il serait inutile d'imposer à EASTERN de se conformer à son contrat avec PÉRUSSE. Les conclusions contre EASTERN ne sont pas accordées vu qu'à l'impossible, nul n'est tenu (1693 CCQ). L'impossibilité relevant de la seule volonté de ARCTCO constitue pour EASTERN une force majeure. Cependant, le rejet de l'action en sa faveur le sera sans frais contre PÉRUSSE parce que ce dernier n'a pas été partie au contrat ARCTCO-EASTERN et n'en a pas connu toutes les clauses, même au procès. Bien qu'il savait que l'intermédiaire EASTERN serait éliminé, il ignorait que ses droits ne seraient pas protégés par ce contrat.

LA CLAUSE DE RÉSILIATION:

PÉRUSSE conclut à la nullité de cette partie de la clause 4.10 du contrat P-1 qui permet de le terminer sans cause. Il invoque l'article 1437 C.C.Q. qui permet à la Cour d'annuler "la clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion... qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi."

La partie attaquée est à l'effet que "le contrat peut-être résilié par l'une ou l'autre des parties en donnant à l'autre partie un avis écrit en moins de 45 jours avant le 31 mai d'une certaine année."

Dans les circonstances de la présente affaire, cette clause ne

serait abusive que si elle mettait fin au renouvellement déjà entrepris alors que les démarches et les opérations pour les ventes pour l'année prochaine sont déjà entreprises. La preuve ne démontre pas que les parties devraient être liées jusqu'à ce que surviennent l'un des événements mentionnés dans le reste de la clause 4.10.

LA SOLIDARITÉ:

Il serait académique, vu la conclusion qui précède, de traiter de l'amendement proposé à la recherche d'une condamnation conjointe et solidaire contre ARCTCO et EASTERN.

PAR CES MOTIFS, LA COUR:

REJETTE, avec dépens, la requête en rejet d'action proposée par ARCTCO;

ACCUEILLE, sans frais, contre PÉRUSSE la requête de EASTERN pour rejet d'action pour cause d'impossibilité de se conformer à l'injonction recherchée;

ORDONNE la remise aux procureurs de ARCTCO des contrats DA-1, DA-2 et DA-3, ainsi que toutes les copies les autres procureurs

auraient pu en tirer, après l'expiration des délais d'appel;

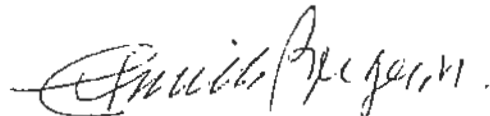
REJETTE la conclusion de nullité des dispositions de l'article 4.10 du contrat P-1 qui ont trait au droit de résiliation sans cause;

DÉCLARE que la résiliation du contrat ARCTCO-EASTERN ne préjudicie pas à l'obligation contractée par ARCTCO par l'intermédiaire de EASTERN envers son concessionnaire Pérusse, pendant la durée du contrat EASTERN-PÉRUSSE;

ENJOINT à ARCTCO SALES INC. de fournir à A. PÉRUSSE MACHINERIE ENR., pendant la période de renouvellement de P-1, du 1er avril 1996 au 31 mars 1997, les motoneiges et accessoires ARTIC CAT et autres produits mentionnés au contrat P-1 pour l'année modèle 1997;

ORDONNE l'exécution provisoire de ce jugement, nonobstant appel et sans caution;

Avec dépens.



Camille Bergeron, j.c.s.

Me Paul Langevin (76)
Procureur de la demanderesse

Me Claude Bénabou
Place Mercantile - Suite 1700
770, Sherbrooke Ouest
MONTRÉAL - H3A 1G1
Procureur de EASTERN

Me Claude Gravel (14)
et Me Louis Huot
Procureur de ARCTCO

"Un ans après la date du présent jugement, les pièces produites au dossier seront détruites à moins que les parties n'en reprennent possession avant cette échéance".